

VD_GERICHTE CO01.015195 vom 16. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO01.015195

FR: VD_GERICHTE CO01.015195 du 16 octobre 2009

IT: VD_GERICHTE CO01.015195 del 16 ottobre 2009

Erwägungen

E. 29

septembre 2006. Le 20 octobre 2006, après le dépôt du rapport d'expertise comptable, les demandeurs ont augmenté leurs conclusions comme suit : I. F. _____ est débitrice de A.Q. _____, et lui doit paiement immédiat, de la somme de fr. 1'160'217.50 avec intérêt à 5% l'an dès le 7 novembre 1996. II. F. _____ est débitrice de A.A. _____, et lui doit paiement immédiat, de la somme de fr. 1'246'482.90 avec intérêt à 5% l'an dès le 7 novembre 1996. III. (Inchangée). F. _____ est débitrice de B. _____, et lui doit paiement immédiat, de la somme de fr. 220'000.-- avec intérêt à 5% l'an dès le 7 novembre 1996. IV. P. _____ est débitrice A.Q. _____, et lui doit paiement immédiat, de la somme de fr. 1'160'217.50 avec intérêt à 5% l'an dès le 7 novembre 1996. V. P. _____ est débitrice de A.A. _____, et lui doit paiement immédiat, de la somme de fr. 1'246'482.90 avec intérêt à 5% l'an dès le 7 novembre 1996. VI. (Inchangée). P. _____ est débitrice de B. _____, et lui doit paiement immédiat, de la somme de fr. 220'000.-- avec intérêt à 5% l'an dès le 7 novembre 1996.» B. Par acte du 25 juin 2009, Y. _____ a recouru contre ledit jugement en concluant, sous suite de dépens, à son annulation. Dans son mémoire, déposé le 17 septembre 2009, la recourante a développé ses moyens et confirmé ses conclusions.

- 8 - C. Par arrêt du 24 septembre 2009, le Président de la Chambre des recours a pris acte du retrait du recours de A.Q. _____, A.A. _____ et B. _____. En d roit : 1. Selon l'art. 451a al. 1 CPC, le recours en réforme peut être formé contre un jugement de la Cour civile lorsque la cause n'est pas susceptible d'un recours en réforme au Tribunal fédéral ou, dans les contestations civiles portant sur un droit de nature pécuniaire, lorsque la cour a appliqué concurremment le droit fédéral et le droit cantonal ou étranger. Cette disposition n'a pas été adaptée à l'entrée en vigueur de la LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110). La recevabilité du recours cantonal en réforme doit dorénavant être examinée au regard de la LTF. Le recours en matière civile est ouvert contre les décisions finales (art. 90 LTF) rendues en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 75 al. 1 LTF) pour autant que la valeur litigieuse de 30'000 fr. soit atteinte (art. 74 al. 1 let. b LTF), respectivement la valeur litigieuse de 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer (art. 74 al. 1 let. a LTF). Le recours en matière civile peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les articles 95 et 96 LTF, notamment pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris les droits constitutionnels. En l'espèce, les conclusions sont supérieures à 30'000 fr. et le jugement attaqué a été rendu dans une affaire civile régie par le droit fédéral, si bien que le recours en matière civile au Tribunal fédéral est ouvert. Par conséquent, aucun recours en réforme cantonal n'est ouvert et les griefs qui portent sur l'application du droit matériel fédéral sont irrecevables. En revanche, le recours en nullité est ouvert. L'art. 444 al. 1 CPC ouvre la voie

du recours en nullité devant le Tribunal cantonal contre

- 9 - tout jugement principal d'une autorité judiciaire quelconque en particulier pour violation des règles essentielles de la procédure. A teneur de l'art. 444 al. 2 CPC, le recours est toutefois irrecevable pour les griefs qui peuvent faire l'objet d'un recours en réforme au Tribunal fédéral. La jurisprudence cantonale en a déduit que, dès lors que le grief d'arbitraire dans l'appréciation des preuves ne pouvait pas être soulevé dans un recours en réforme (art. 43 aOJ), il pouvait l'être dans le recours en nullité cantonal (JT 2001 III 128). La LTF a remplacé le recours en réforme par le recours en matière civile; dans le cadre de ce nouveau recours, le grief de la violation de l'interdiction constitutionnelle de l'arbitraire est recevable (art. 95 LTF; ATF 134 III 379 c. 1.2). L'art. 444 al. 2 CPC n'a toutefois pas été adapté à la modification des voies de recours fédérales; il continue de prévoir uniquement l'exclusion des griefs susceptibles de recours en réforme. Il en découle que le grief d'arbitraire dans l'appréciation des preuves continue d'être recevable dans le cadre du recours en nullité cantonal. Supprimer la possibilité de soulever ce grief irait au demeurant à l'encontre de l'art. 75 al. 2 LTF, qui impose aux cantons d'instituer la possibilité de recourir à un tribunal supérieur du canton; même si cette disposition n'est pas encore en vigueur (cf. art. 130 al. 2 LTF), il serait pour le moins paradoxal de prendre prétexte de l'entrée en vigueur de la LTF pour supprimer une possibilité de recours cantonal répondant pour partie à une exigence que la LTF formule (TF 4A_451/2008 du 18 novembre 2008 c. 1). 2. La Chambre des recours n'entre en matière que sur les moyens de nullité dûment invoqués (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3ème éd., 2002, n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722). a) La recourante invoque une violation des art. 4 et 5 CPC et se prévaut de formalisme excessif et d'appréciation arbitraire des preuves. Elle se plaint de ce que la Cour civile n'a pas retenu la solution adoptée par la Cour de justice genevoise dans des arrêts du 16 juin 2000 et du 20 juin 2003, puis par le Tribunal fédéral dans un arrêt du 24 février 2004 (5C.175/2003).

- 10 - La Cour civile a exposé le contenu de l'arrêt du Tribunal fédéral (cf. jgt, p. 18) de même que celui de l'arrêt de la Cour de justice genevoise du 16 juin 2000 (cf. jgt, pp. 10/11). On ne saurait ainsi à cet égard reprocher une quelconque violation des art. 4 et 5 CPC à la Cour civile. Le point de savoir quelle portée le contenu desdits arrêts peut avoir dans l'appréciation des preuves sera examiné plus bas (infra, let. d). b) La recourante invoque la cession de créances passée entre A.H. _____ et B.H. _____ et les intimés, sur la base de laquelle elle prétend qu'elle peut opposer à ceux-ci les mêmes « exceptions » qu'elle a à l'encontre de ceux-là, autrement dit qu'elle peut leur opposer l'arrêt du Tribunal fédéral, qui a retenu l'existence d'un vol privé rémunéré. La Cour civile n'a pas omis la cession de créances (cf. jgt, p. 18 ch. 22). Savoir quelle est la portée et les implications de cette cession relève de l'application du droit matériel fédéral (art. 164 ss CO), point qui échappe à la cognition de la cour de céans saisie d'un recours en nullité. C'est donc de manière irrecevable que la recourante se prévaut des effets de la cession pour critiquer l'établissement des faits. c) La recourante considère comme arbitraire et excessivement formaliste de lui imposer l'allégation des faits contenus dans les arrêts de la Cour de justice genevoise et du Tribunal fédéral et la réaudition des témoins entendus à Genève, avec le risque selon elle que ceux-ci modifient leurs déclarations pour être eux-mêmes parties à un procès en responsabilité civile contre elle. La Cour civile a relevé que la recourante, qui se fondait sur les arrêts de la Cour de justice genevoise et du Tribunal fédéral, estimait que le vol était rémunéré. La Cour civile a cependant considéré que les faits retenus dans l'arrêt de

la Cour de justice n'avaient pas été allégués ni établis dans la présente procédure (cf. jgt, pp. 41 in fine et 42).

- 11 - La procédure genevoise a certes eu pour origine l'accident d'avion ici en cause. Les parties à la présente procédure sont cependant différentes. Dès lors qu'il existe deux procédures séparées devant deux juridictions distinctes, la Cour civile disposait d'une indépendance en matière de constatation et d'appréciation de l'état de fait. Dans ces conditions, la recourante ne saurait être affranchie des exigences de l'art. 4 al. 1 CPC, qui dispose que le juge ne peut fonder son jugement sur d'autres faits que ceux qui ont été allégués dans l'instance et qui ont été soit admis par les parties, soit établis au cours de l'instruction selon les formes légales. Il incombait donc à la recourante d'alléguer les faits dont elle entendait se prévaloir, y compris ceux issus des arrêts de la Cour de justice genevoise et du Tribunal fédéral, et d'en apporter la preuve, en particulier par témoignages. La solution de la Cour civile échappe à la critique, ne procède pas d'une violation des art. 4 et 5 CPC ni d'un formalisme excessif. d) La recourante est encore d'avis que la Cour civile a procédé à une appréciation arbitraire des preuves en retenant que le pilote a mis l'avion gratuitement à disposition et qu'il n'était pas prévu qu'il soit rémunéré. Elle relève que les témoignages ne sont pas aussi clairs que ce qu'en déduit la Cour civile et que cette solution est contraire à ce qui a été établi par la Cour de justice genevoise et le Tribunal fédéral. La Cour civile a mentionné quels étaient les liens d'amitié unissant les protagonistes du vol, y compris le pilote, et que le but du vol était une sortie récréative dans le Bordelais (cf. jgt, p. 42). Le matin du vol, le témoin D. _____ a déclaré que le pilote C.H. _____ lui avait dit qu'il allait faire un vol dans le Bordelais pour le plaisir avec des amis (cf. jgt, p. 7). Les constatations de la Cour civile à cet égard ne sont pas entachées d'arbitraire. La Cour civile a par ailleurs relevé que le témoin A.S. _____, dont les propos nuancés étaient crédibles (cf. jgt, p. 2), avait déclaré que le pilote C.H. _____ mettait l'avion gratuitement à disposition, qu'elle n'avait rien payé pour ce vol et qu'il n'en avait jamais été question (cf. jgt, pp. 6 in fine et 7). En outre, le témoin V. _____, lui aussi crédible (cf. jgt, pp. 2 in fine et 3), a indiqué n'avoir jamais vu de pièces comptables

- 12 - relatives à ce vol (cf. jgt, p. 7). La Cour civile a encore mentionné qu'il était prouvé qu'aucun billet de passage n'avait été émis, aucune facture établie et que la défenderesse F. _____ n'avait enregistré aucun paiement (cf. jgt, p. 7). Au vu de ces éléments, la conclusion de la Cour civile selon laquelle il n'était pas prévu que le pilote soit rémunéré pour ce vol et qu'il avait mis gratuitement l'avion à disposition (cf. jgt, p. 42) n'apparaît pas manifestement insoutenable, partant arbitraire. Les contestations émises par la recourante ne sont pas de nature à démontrer l'arbitraire. En particulier, le contenu factuel des arrêts de la Cour de justice genevoise et du Tribunal fédéral n'est pas déterminant sous l'angle de l'appréciation des preuves. En effet, comme déjà dit, la Cour civile disposait d'une indépendance en matière de constatation et d'appréciation de l'état de fait. On ne saurait par conséquent lui reprocher de s'être fondée sur les témoignages administrés devant elle et de leur avoir donné la préférence. Cette approche n'est du moins pas arbitraire. 3. En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement maintenu. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 5'734 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est maintenu.

- 13 - III. Les frais de deuxième instance de la recourante Y. _____ sont arrêtés à 5'734 fr. (cinq mille sept cent trente-quatre francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le

président : La greffière : Du 16 octobre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Pierre-Dominique Schupp (pour Y. _____), - Me Eric Stauffacher (pour A.Q. _____, A.A. _____, B. _____), - Office des faillites (pour F. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 1'246'482 francs.

- 14 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF, cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 15 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Cour civile du Tribunal cantonal. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.